

DIVISION DE LILLE

Lille, le 25 juin 2014

CODEP-LIL-2014-029740 SS/NL

Monsieur le Directeur
Advanced Accelerator Applications
Rue Delbecque
62660 BEUVRY

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection **INSNP-LIL-2014-1013** du **20 juin 2014**
Thème : « Expéditeur de substances radioactives ».

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et L.596-1.
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection de votre société par l'ASN a eu lieu le 20 juin 2014 concernant vos obligations en tant qu'expéditeur de colis de substances radioactives.

À la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juin 2014 avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en place par Advanced Accelerator Applications (AAA) pour les activités d'expédition de colis contenant des substances radioactives et de vérifier les engagements pris par AAA à la suite de l'inspection INSNP-LIL-2013-0402.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société expédie des colis de substances radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Plusieurs améliorations restent toutefois à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le marquage et la maintenance des colis.

A - Demandes d'actions correctives

Marquage des colis

Les inspecteurs ont constaté que la désignation officielle de transport figurant sur le marquage des colis n'était pas conforme à celle présente dans le tableau A du paragraphe 3.2.1 de l'ADR [3]. Par ailleurs, le paragraphe 3.1.2.1 de l'ADR indique que « ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de la rubrique en minuscules ».

Demande A1

Je vous demande de modifier le marquage de vos colis afin de faire figurer les désignations officielles de transport correctes.

L'attestation de conformité au type A délivrée par le fabricant de l'emballage prévoit la réalisation de certains contrôles dont :

- le remplacement de l'éponge si celle-ci dépasse 4 mm d'épaisseur ;
- la vérification des joints après 400 utilisations et au minimum tous les 3 ans ;
- le remplacement de l'emballage en cas de chute de plus de 1,5 m.

Ces vérifications ne sont pas déclinées dans les procédures de votre société. En particulier, le contrôle de l'épaisseur de l'éponge et le contrôle des joints ne sont pas tracés.

Demande A2

Je vous demande de vous assurer du respect de l'ensemble des consignes fournies par le fournisseur de l'emballage que vous utilisez. Les vérifications prévues devront faire l'objet d'un contrôle tracé.

B - Demandes d'actions complémentaires

Contamination des colis

L'ADR indique, au paragraphe 4.1.9.1.2 que « la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- a) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité;
- b) 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface. »

Le contrôle de contamination des colis est réalisé sur le premier colis et le dernier colis de chaque lot et sur une seule des six faces des colis.

Demande B1

Je vous demande de justifier que les pratiques mises en œuvre qui consistent à contrôler la non-contamination uniquement sur certaines zones du premier et du dernier colis de chaque lot sont suffisantes pour vérifier le respect des limites réglementaires.

Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports (CST). Ils ont constaté que le CST n'avait pas effectué d'audit ou de visite sur le site de Beuvry depuis, au moins, quatre ans. De plus, le rapport a été rédigé par le responsable des activités transports de la société et non par CST lui-même.

Demande B2

Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions seront prises pour respecter le point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté [2] lors de la rédaction du rapport annuel pour les transports de l'année 2014.

C - Observations

C1 - Document de transport

Le document de transport mentionne dans la ligne relative au nombre de colis à la fois le numéro du flacon à l'intérieur du colis et le nombre total de colis. Afin d'éviter toute confusion, il serait judicieux d'enlever le numéro du flacon dans le document de transport ou de le déplacer.

C2 - Transport sous utilisation exclusive

L'ADR 2015, applicable de manière obligatoire au 1er juillet 2015, stipule que l'"Utilisation exclusive", pour le transport des matières de la classe 7, est l'utilisation par un seul expéditeur d'un véhicule ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire lorsque cela est prescrit par le l'ADR. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2015, les transports ne pourront être sous utilisation exclusive uniquement si d'autres prescriptions de l'ADR le prescrivent (débit de dose, ...), ce qui n'est pas le cas des transports au départ de votre site. Il convient donc d'anticiper cette évolution réglementaire.

C3 - Retour des colis vides

Une consigne interdit aux chauffeurs de déposer les colis vides (de retour des hôpitaux) devant la porte du local d'entreposage de ces colis. Les inspecteurs ont constaté que les colis vides étaient cependant déposés devant cette porte. Les chauffeurs ont indiqué aux inspecteurs que la porte était systématiquement fermée lors de leur venue.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN